

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.342 du 22 août 2000

A.94.621/XI-10.205

En cause : **SARLET** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HANNON, avocat
rue Bidaut 1
4800 Verviers,

contre :

**le Jury d'examen du "Centre
de formation éducationnelle
liégeois", organisé par
l'"Institut supérieur
d'enseignement libre liégeois".**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2000 par Emmanuelle SARLET qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de refus et de non-remédiation adoptée le 1^{er} juillet (2000) par le jury d'examen du I.S.E.L. au sein du C.F.E.L." ainsi que de celle du 6 juillet 2000 du jury restreint rejetant la réclamation qu'elle avait introduite contre ladite décision;

Vu la requête de même date par laquelle la même requérante demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le même jour par ladite requérante qui demande :

" les mesures provisoires suivantes :

Enjoindre à la partie adverse d'inscrire la requérante à l'épreuve de seconde session 1999-2000, et d'organiser pour la requérante les épreuves d'examen utiles.

Condamner la partie adverse à une astreinte de 50.000 BEF par jour de retard mis à procéder matériellement à l'injonction d'inscription.

Condamner la partie adverse à déposer les documents sur base desquels chaque note insuffisante fut arrêtée en la décision du 1^{er} juillet et pareillement condamner la partie adverse à communiquer les cota-tions des quatre autres participants à l'examen au terme du cours de "séminaire de pratique profession-nelle";

Vu l'ordonnance du 18 août 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HANNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} A. WERY, directrice du C.F.E.L., comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Ernotte, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'ex-trême urgence, dérogoire à celle du droit commun, requiert que le requérant accomplisse sans délai les diligences requises dès que l'acte querellé a été porté à sa connaissance;

Considérant qu'en l'espèce, la décision incrimi-née du jury d'examen a été prise le 1^{er} juillet 2000 et

affichée aux valves de l'établissement le jour même; que la requérante a introduit le 4 juillet 2000 une réclamation qui a été rejetée le 6 juillet 2000 par le jury restreint; que cette décision de rejet a été notifiée à la requérante par lettre du 13 juillet 2000 que celle-ci dit avoir reçue le 23 ou le 25 juillet 2000; que les demandes de suspension et de mesures provisoires n'ont été introduites selon la procédure d'extrême urgence que le 16 août 2000, soit un mois et demi après la publication de la première décision attaquée et plus de trois semaines après la notification de la seconde; que ces demandes ne sont, partant, pas recevables,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-deux août deux mille, par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

Ch.-L. CLOSSET.